

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ACE 2026 — TRAINING SCHOOL

Centre de formation de poker & jeux de casino — All'in Casino Experts (ACE)

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à l'action de formation de croupier pour les jeux de casino organisée par le centre de formation exploité par la société ALL'IN sous le nom commercial « All'in Casino Experts » (ACE).

Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque stagiaire et peut être consulté au sein du centre de formation sur simple demande, ainsi que sur son site internet (www.allinexperts.com).

Le présent règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises à l'égard des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 — RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 — Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le formateur, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 — Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation.

Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, il doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable, et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 — Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue au sein de l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès, lors des pauses, à la distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 — Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et, plus généralement, dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 — Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

SECTION 2 — DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 — Assiduité du stagiaire en formation

7.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Ils sont tenus, en cas de circonstances exceptionnelles, d'informer de leur absence par appel, courriel ou SMS adressé au centre de formation ou aux formateurs, dont les coordonnées sont mises à leur disposition à l'accueil du centre de formation.

7.2. Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier par appel, courriel ou SMS adressé au centre de formation ou aux formateurs.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, France Travail...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément aux dispositions de l'article R. 6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage, proportionnelle à la durée de l'absence.

7.3. Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut également lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage, à transmettre selon les cas à son employeur, à son administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet dans les meilleurs délais à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestation d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 8 — Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;

- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation ;
- procéder, dans les locaux de formation, à la vente de biens ou de services.

Article 9 — Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme de formation avec une tenue décente et soignée. Le formateur se réserve le droit de faire toute observation quant à la tenue vestimentaire du stagiaire.

Pour des raisons techniques, lors de la manipulation des jetons, le stagiaire est tenu d'avoir les ongles coupés courts (le vernis est toutefois autorisé).

Article 10 — Comportement

Le stagiaire devra adopter un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Afin de garantir la tranquillité du voisinage, le stagiaire veille à ne pas faire de bruit excessif, que ce soit à l'intérieur des locaux ou à leurs abords. Il est expressément interdit d'utiliser son téléphone portable pendant les heures de formation.

Une connexion wifi est disponible dans les locaux et pourra être utilisée par les stagiaires exclusivement durant les périodes de pause.

Article 11 — Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait au sein des locaux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est strictement interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles définies par le formateur, et signaler immédiatement à ce dernier toute anomalie du matériel mis à sa disposition.

SECTION 3 — MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 — Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation.

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation peut, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, énumérées par ordre croissant d'importance :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit, prononcé par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire, l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur de la formation, selon les cas.

Conformément à l'article R. 6352-3 du Code du travail, le pouvoir disciplinaire appartient exclusivement au Directeur de l'organisme de formation ou à son représentant expressément désigné à cet effet.

Aucune instance collégiale (telle qu'un « conseil de discipline ») n'est instituée au sein du centre de formation, et aucune sanction ne saurait être fondée sur le seul avis d'une instance qui ne disposerait pas, en propre, du pouvoir disciplinaire reconnu par les textes et par le présent règlement.

Article 13 — Garanties disciplinaires

13.1. Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui et, le cas échéant, convoqué à un entretien au cours duquel il a pu s'expliquer.

Dans tous les cas, l'organisme de formation veille à engager toute procédure disciplinaire dans un délai restreint à compter du moment où le Directeur, ou son représentant, a une connaissance suffisante des faits reprochés : un délai trop important entre cette connaissance et l'engagement de la procédure est en effet susceptible de priver l'organisme de la possibilité d'invoquer la gravité des faits à l'appui de la sanction envisagée.

13.2. Convocation pour un entretien

Lorsque le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prononcer une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'entretien — sauf si la sanction envisagée est sans incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

13.3. Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, qui a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

13.4. Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge. Cette motivation expose précisément les faits reprochés ainsi que le fondement réglementaire retenu, de telle sorte que le stagiaire puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe et les règles de droit applicables à sa situation.

SECTION 4 — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 — État d'esprit du centre de formation

L'esprit du centre de formation consiste à former des croupiers professionnels aux métiers des jeux de casino.

Il garantit à toute personne, avec ou sans diplôme, d'acquérir une expérience professionnelle en seulement douze semaines et de se voir proposer un emploi dans un casino. Il permet également aux personnes déjà en poste d'accroître leurs compétences.

Article 15 — Vestiaires

Un espace est mis à la disposition des stagiaires pour le vestiaire.

Le centre de formation ne pourra être considéré comme responsable en cas de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les vestiaires.

Article 16 — Droit à l'image et protection des données personnelles

La participation du stagiaire à des prises de vues (photographies, vidéos) réalisées dans le cadre des activités du centre de formation, à des fins de communication, de promotion ou d'illustration pédagogique, est subordonnée à son consentement préalable, libre, spécifique et éclairé, recueilli par écrit avant toute diffusion.

Ce consentement précise les supports de diffusion envisagés (site internet, réseaux sociaux, supports de communication imprimés ou numériques) ainsi que la durée de conservation des images, et peut être retiré à tout moment, sans avoir à se justifier, par simple courrier ou courriel adressé à la direction du centre de formation. Ce retrait ne remet pas en cause la licéité des utilisations effectuées avant qu'il ne soit exprimé.

À défaut de consentement exprès, ou en cas de retrait de celui-ci, aucune image permettant d'identifier le stagiaire ne pourra être exploitée ni diffusée par le centre de formation. Plus généralement, les données à caractère personnel des stagiaires sont traitées par l'organisme de formation dans le strict respect du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, pour les seules finalités liées à la gestion administrative et pédagogique de la formation ; chaque stagiaire dispose, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation portant sur les données le concernant.

Article 17 — Harcèlement, agissements sexistes et lanceurs d'alerte

Conformément aux articles L. 1152-1 et suivants et L. 1153-1 et suivants du Code du travail, applicables aux stagiaires de la formation professionnelle, aucun stagiaire ne doit subir d'agissements répétés de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de formation susceptible de porter atteinte à ses droits, à sa dignité, à sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné, exclu ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi, refusé de subir, relaté ou témoigné de tels agissements.

Tout stagiaire qui s'estime victime ou témoin de tels agissements, ou de tout fait susceptible de constituer un crime, un délit ou une violation grave et manifeste de la réglementation, peut alerter sans délai la direction du centre de formation, par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code du travail et à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée, cette procédure de signalement garantit la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes mises en cause et des informations recueillies.

Article 18 — Information et reconnaissance relatives aux dispositifs d'accompagnement

Le stagiaire reconnaît avoir été informé, préalablement à son entrée en formation et concomitamment à la remise du présent règlement intérieur, de l'ensemble des dispositifs de prévention du décrochage et d'accompagnement mis en place par l'organisme de formation — notamment ceux décrits dans les notes de service portées à sa connaissance — ainsi que des modalités de saisine des référents (handicap et accessibilité, accompagnement social, insertion professionnelle) compétents pour l'orienter et le soutenir tout au long de son parcours.

Il reconnaît également avoir pris connaissance du fait que l'ensemble de ces dispositifs d'accompagnement, ainsi que les coordonnées des référents susmentionnés, font l'objet d'un affichage permanent dans la salle de formation, sur le tableau d'affichage prévu à cet effet et accessible à tout moment durant la durée de la formation.

Le stagiaire atteste enfin avoir reçu, simultanément au présent règlement intérieur et avant le début de sa formation, le livret d'accueil de l'organisme — cette remise pouvant intervenir, selon le choix de l'organisme et avec les mêmes garanties d'information, sous format papier ou sous format dématérialisé (voie électronique), les deux modalités étant réputées équivalentes et produisant les mêmes effets juridiques.

La signature du présent règlement intérieur, ou son acceptation par tout moyen équivalent en cas de transmission dématérialisée, vaut reconnaissance par le stagiaire de la bonne réception et de la pleine compréhension des informations qui précèdent.

Fait à Paris, le

Prénom : Nom :
.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

(remise conjointe avec le livret d'accueil — cf. article 18 — sous format papier ou dématérialisé, au choix de l'organisme)